

Une « charte » pour les droits des internautes? Perspectives et alternatives*

Francesca Musiani
Centre de Sociologie de l'Innovation (associé au CNRS, UMR7185)
MINES ParisTech
francesca.musiani@mines-paristech.fr

Résumé de l'article

Les récentes discussions autour de liberté, sécurité et protection de la vie privée des individus sur l'Internet portent sur la nature même de ces droits - leur existence, attribution, reconnaissance – aussi bien que sur les procédures et instruments de leur légitimation. Je vais ici me concentrer sur le débat concernant la création d'une *constitution* ou *charte* de droits pour l'Internet, et en particulier sur la partie de ce débat qui concerne le droit à la vie privée. On va analyser les raisons et perspectives qui sous-tendent ce projet de charte, et le comparer avec formes alternatives de « protection » des droits des internautes - pour conclure sur la place de ce débat dans la gouvernance de l'Internet.

* Cet article a paru pour la première fois, en anglais, avec le titre « The Internet Bill of Rights: A Way to Reconcile Natural Freedoms and Regulatory Needs? » sur *SCRIPTed: A Journal of Law, Technology and Society* 6(2): 504-515. Une deuxième version de l'article a été présentée avec le titre « The Internet Bill of Rights Project : the challenge of reconciliation between natural freedoms and needs for regulation », au GigaNet Fourth Annual Symposium, Sharm-el-Sheikh, Égypte, 13 novembre 2009. L'article a été présenté dans sa forme actuelle à la Journée d'études CREIS-Terminal, « La gouvernance de l'internet », Jussieu Paris V, 11 décembre 2009

Introduction

Retraçant l'évolution historique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Gerhard Oestreich affirme que, dans chaque droit fondamental, sont compris à la fois l'ordre politique et social et la compréhension humaine de l'identité.¹ Avec cette image, l'auteur allemand a voulu traduire la complexité des enjeux éthiques, sociaux, économiques, historiques et culturels des relations qui sous-tendent l'attribution et la reconnaissance de chaque droit fondamental. Chaque fois que un nouveau principe, droit, règle ou institution est reconnue, l'identité du monde dans lequel nous vivons révèle de nouvelles facettes.

Cette complexité est d'abord révélée dans le débat sur l'existence même des droits et sur leur fondations: l'hypothèse selon laquelle un noyau de droits inviolables, fondamentaux existe porte avec lui un certain nombre de dilemmes. L'éternité naturelle de ces droits ne peut être démontrée, car leur nature ne peut, en effet, être définie; l'essence de leur existence ne peut être démontrée; leur logique intrinsèque ne peut être explicitée, car il n'en existe pas une seule et unique. Toutefois, il n'est pas toujours vrai que si l'existence de quelque chose ne peut être affirmée, elle doit être rejetée simplement parce-que les instruments appropriés pour confirmer catégoriquement son existence font défaut; l'invulnérabilité de l'individuel, du moral et du social est alors perçue comme une valeur historique et utopique en même temps, une idée régulatrice qui doit montrer les pas successifs.

Un deuxième niveau de complexité concerne la reconnaissance des droits, qui n'est pas un processus constant et évident, à cause d'au moins deux raisons principales: la difficulté de faire face aux différences régionales, aux inégalités et aux phénomènes d'exclusion sociale, ainsi que la difficulté d'identifier de façon pragmatique non seulement ce qu'on a appelé le contenu essentiel des droits fondamentaux, mais leur limites et vulnérabilités. En outre, si, comme nous l'avons vu, le contenu d'un droit est difficilement identifiable a priori, cela signifie que, à un niveau pratique, le contenu d'un droit est plutôt le résultat de la mise en œuvre de ce droit en fonction de l'histoire et les caractéristiques d'un régime spécifique, ou d'une réalité nationale, régionale ou culturelle. Il est donc souvent difficile d'indiquer quels restrictions ou règlements vont s'attaquer à sa base intangible et essentielle.²

Je présente ici un portrait des débats courants sur les libertés fondamentales et la sécurité sur l'Internet, qui intéressent actuellement avec une vigueur renouvelée la commission des libertés civiles du Parlement européen.³ Je vais essayer de localiser les principes énoncés ci-dessus dans le contexte spécifique des « nouveaux » droits amenés par la diffusion de l'Internet dans la société d'aujourd'hui, dans une variété de secteurs qui sont la gouvernance, l'éducation, la gestion. On va donc jeter un coup d'œil à la situation actuelle du projet de la création et l'adoption d'une Déclaration des droits de l'Internet, pour regarder les débats, le potentiel, les enjeux et les limites du projet.

Les raisons pour une Charte des Droits de l'Internet

1 G Oestreich, *Geschichte der Menschenrechte und Grundfreiheiten im Umriß* (Berlin: Duncker & Humblot, 1978), p. 8.

2 E Paolozzi, "Universalità e storicità dei diritti umani da Locke a Croce" (2000) Fondazione Luigi Einaudi, Scuola di Liberalismo, <http://www.fondazione-einaudi.it/Download/123-127.pdf>

3 Information Policy, "European Parliament asks for respect of human rights on the Internet" (13 Avr 2009), <http://www.i-policy.org/2009/04/european-parliament-asks-for-respect-of-human-rights-on-the-internet.html> Voir aussi European Parliament, *Report with a proposal for a European Parliament recommendation to the Council on strengthening security and fundamental freedoms on the Internet* (2008/2160(INI)) (25 Fév 2009) http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A6-2009-0103&language=EN#_part1_def11; European Parliament, *Strengthening Fundamental Freedoms and Security on the Internet Public Hearing* (5 Mar 2009) http://www.europarl.europa.eu/eplive/expert/shotlist_page/20090304SHI.50970/default_en.htm

Depuis la création du Web il y a vingt ans, un certain nombre de voix se sont élevées pour définir l'Internet comme l'espace public mondial plus large du monde d'aujourd'hui, en raison des millions de personnes qui chaque jour échangent des messages, produisent et reçoivent des connaissances, renforcent participations politique et sociale, jouent, vendent et achètent par moyen de, et sur, l'Internet.⁴ Un argument a également été fait que l'Internet, en tant qu'infrastructure assurant l'inter-connectivité à l'échelle mondiale, doit être traitée comme un bien commun. A côté de ces arguments, parfois considérés coupables d'un excessif «optimisme technologique», on discute de ce qu'il faut pour que l'espace public créé par l'Internet soit préservé. Est-il nécessaire de tenter de prévenir activement sa privatisation ou le contrôle par des *lobbies* en particulier? L'absence de réglementation sera-t-elle une manière à laisser l'Internet à la merci de régimes autoritaires ou des lois du marché? Ces voix plus sceptiques nous mettent en garde: il faut prendre en compte que ce qui était, à l'origine, l'espace des possibilités illimitées et libertés inconditionnelles,⁵ est de plus en plus en train de devenir une arène de conflit qui a une incidence sur les droits individuels et collectifs, où la liberté est souvent présentée comme l'ennemi de la sécurité, et vice-versa.⁶

Indépendamment de la position qu'on assume dans cette controverse, il nous semble que ce soit suffisamment sûr de reconnaître que ces conflits existent en effet - et ils demandent, aujourd'hui plus que jamais, une réflexion approfondie sur les conditions pour que l'Internet trouve ses règles et produise ses institutions, et ce qu'il faut, à un niveau plus pratique, afin de «garantir le respect des libertés et des droits pour tous ses utilisateurs»,⁷ malgré le choix séduisant, mais plutôt vague des mots. Une contribution essentielle à la discussion de ces questions est fournie par les travaux nord-américains, de scientifiques comme Jack Balkin sur la liberté d'expression,⁸ de John Palfrey sur l'accès⁹ et, surtout, de Lawrence Lessig sur le délicat équilibre entre l'innovation et le contrôle.¹⁰ Cependant, la naissance et le développement de la Charte des Droits de l'Internet (CDI) a ajouté une dimension plus proprement européenne au débat, en particulier grâce aux contributions du professeur italien Stefano Rodotà.

Je vais maintenant donner un aperçu des perspectives et la vision proposée par les promoteurs de la Charte - afin d'évaluer ultérieurement la faisabilité et possibilité de traduire ces principes dans une constitution, ou dans un document similaire.

Les promoteurs d'une charte pour les droits de l'Internet affirment que même si les technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent, d'une part, la possibilité d'une participation de plus en plus large à la société de l'information¹¹ et le partage sans précédent d'idées et de contenus, elles donnent lieu d'autre part à des questions de contrôle de l'information et la possibilité de manipulation de groupes ou des individus. Technologies de la liberté et les technologies de contrôle vivent, dans cette vision, ensemble, côte à côte.

Une totale absence de règles pourrait exposer le réseau public créé par l'Internet à l'échelle mondiale à la «loi du plus fort» - non seulement dans le sens l'augmentation progressive de contrôle par les gouvernements au nom de la sécurité,¹² mais aussi comme une auto-imposition

4 P Di Maggio et al, "Social Implications of the Internet" (2001) 27 *Annual Review of Sociology*, 307-336

5 S Rodotà, "Una Costituzione per Internet" (2006) La Repubblica, http://www.repubblica.it/2006/06/sezioni/scienza_e_tecnologia/regole-internet/regole-internet/regole-internet.html

6 S Rodotà, "Perchè Internet ha bisogno di una carta dei diritti" (2006) La Repubblica, http://www.repubblica.it/2006/11/sezioni/scienza_e_tecnologia/internet-30-milioni/carta-diritti-internet/carta-diritti-internet.html

7 Voir note 5.

8 J Balkin, "Digital Speech and Democratic Culture: A Theory of Freedom of Expression for the Information Society" (2004) 79 *New York University Law Review*, 42-47

9 J Palfrey, *Access Denied: The Practice and Politics of Internet Filtering* (Cambridge, MA: MIT Press, 2008)

10 L Lessig, *The Future of Ideas* (New York: Vintage Books, 2002)

11 D Lyon, *The Information Society: Issue and Illusion* (Oxford: Polity Press, Blackwell, 1988)

12 Par exemple, la rétention de la part de certains gouvernements d'informations sensibles sur la correspondance

progressive des logiques de marché (souvent la seule source de règles quand un cadre de garanties institutionnelles manquent).¹³ On soutient donc ici, en somme, qu'un espace public véritablement accessible, à la fois individuellement et collectivement, ne doit pas être soumis à influences propriétaires, ni au contrôle public. Objet d'une attention spéciale pour ce qui est de la création et l'organisation d'un espace public au sein de l'internet devraient certainement être les modalités d'intervention et d'interaction, comme l'organisation progressive des structures publiques (réseaux), l'accès à informations et services en ligne, l'introduction de nouvelles possibilités de contrôle par les citoyens de leurs représentants et, enfin, une plus grande disponibilité de possibilités d'intervention dans la prise de décision, la création de nouveaux espaces sociaux pour les connaissances et le partage d'informations.¹⁴ En même temps, l'accent sur les aspects positifs ne doivent pas conduire à négliger ceux qui ont été définis comme les « péchés de l'ère numérique »:¹⁵ l'inégalité, l'exploitation commerciale, la révélation d'informations trompeuses, les menaces à la vie privée.¹⁶

Fait intéressant, les discours CDI sur ces aspects semblent se concentrer exclusivement sur les droits des êtres humains, alors que les discussions sur les droits des compagnies, entités juridiques dans leur propre droit, sont absents - y compris pour les questions dans lesquelles la promotion des droits d'un groupe ne va pas (nécessairement) au détriment de l'autre (c'est par exemple le cas de la *net neutrality*).

Le principal argument des promoteurs de la CDI peut alors se résumer comme suit. Tous ceux qui voient dans l'Internet soit seulement les libertés qu'elle permet naturellement, soit la nécessité de réglementations et de contraintes au nom de la sécurité, perdent un élément vital dans ce scénario: seule une utilisation collective et capable des TIC peuvent éviter la transformation du Net en un espace contrôlé et dominé par quelques acteurs. En outre, la pertinence même de l'Internet comme instrument de naissance d'un espace public mondial rend nécessaire de garantir et de sauvegarder des droits des citoyens dans ce même espace public, par le biais d'instruments appropriés.

Entre droits classiques et droits « nouveaux »: le droit à la vie privée comme étude de cas

La prochaine étape prévisible de la discussion concerne les caractéristiques que ces *instruments appropriés* devraient avoir. Puisque les promoteurs du projet de loi eux-mêmes considèrent le droit à la vie privée comme étant d'une importance cruciale, il y sera accordé une attention particulière ici en tant que cas d'étude qui met en contexte le raisonnement derrière la CDI. L'instrument serait, toutefois, visé à protéger un certain nombre d'autres droits, tels que: le droit même d'être en ligne (la liberté d'accès et d'utilisation), le droit de créer et de partager des connaissances et enfin, la liberté d'expression - un thème controversé qui est au cœur des débats actuels, et est en plus, doté d'une longue histoire.¹⁷ Sujet qui a, jusqu'ici, été négligé dans le débat sur la CDI (mais abondamment discuté dans d'autres contextes et peut-être intéressant à considérer en celui-ci) est le domaine des droits dans les mondes virtuels et les droits des avatars, c'est à dire la question de savoir si les avatars - étant la manifestation de personnes réelles dans un milieu en ligne - devraient avoir leur paroles, actions, pensées et émotions

électronique au nom du combat contre le terrorisme.

13 Voir note 5.

14 S Rodotà, *Tecnopolitica. La democrazia e le nuove tecnologie della comunicazione* (Roma-Bari: Laterza, 1997), P. 36 et 82.

15 L Brown, *The Seven Deadly Sins of the Digital Age* (Intermedia, 1994), PP. 32-37

16 H Schiller, *Information Inequality: The Deepening Social Crisis in America* (New York: Routledge, 1996), p. 54

17 W Fisher, "Freedom of Expression on the Internet" (2001) Berkman Center for Internet and Society at Harvard Law School, <http://cyber.law.harvard.edu/ilaw/Speech/>

considérées comme aussi valides et dotées de droits tout comme leur équivalent dans toute autre instance ou par un autre médium.¹⁸

Rodotà soutient à maintes reprises que le premier aspect à prendre en compte dans une discipline de l'Internet est le droit à la vie privée.¹⁹ Il est suivi par d'autres partisans importants de la Charte, qui font valoir que:

Dans un monde idéal, le droit à la vie privée serait protégé par une entité avec pleine compréhension des priorités des droits et capables dans chaque situation de décider lequel est le plus important. Cette entité a également besoin d'une connaissance totale du contexte à prendre en considération afin de produire l'éthiquement correct ou du moins solution la plus appropriée. Puisque c'est impossible d'un point de vue pratique, la nécessité fondamentale est de trouver une voie médiane entre l'auto-régulation et le contrôle institutionnalisé.

Comme les promoteurs du projet de loi eux-mêmes considèrent le droit à la vie privée comme étant de cruciale importance, il est pris ici comme une étude de cas des aspects suivants: la manière dont ce droit est établi dans les instruments nationaux et internationaux existants; si et comment une mise à jour en fonction du contenu et des fonctions de communication du Net est nécessaire; la mesure dans laquelle un nouvel instrument sera capable de se déplacer d'une conception du droit négative à une positive; enfin quelles autorités sont et devraient être impliqués dans la protection de ce droit, et avec quelles fonctions.

Il est proposé que l'utilisation des données à caractère personnel doivent être davantage clarifiés dans le contexte spécifique de l'Internet, avec un accent particulier sur les responsabilités de toutes les personnes concernées, les objectif (s) pour lesquels des données et des renseignements personnels sont recueillis, et la reconnaissance et le consentement éclairé de l'intéressé. En outre, il faut établir que le stockage de renseignements personnels ne dépasse pas une durée de temps strictement nécessaire et permette à toutes les parties intéressées d'accéder à ces données afin de corriger les erreurs à tout moment.

Il faut également que toute nouvelle réglementation sur les préoccupations de confidentialité puisse bénéficier des conventions d'ores et déjà existant, généralement largement ratifiées. Par exemple, le droit à la protection des données à caractère personnel est inscrit dans l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE). Au paragraphe 2, l'article se lit comme suit:

Ces données doivent être traitées légalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou tout autre motif légitime prévu par la loi. Chacun a le droit d'accès aux données qui ont été recueillies le concernant et le droit de les faire rectifier.²⁰

Fait intéressant, le paragraphe 3 du même article souligne la nécessité d'une autorité indépendante avec fonctions de surveillance.²¹ Les droits sont donc situés dans un domaine dans lequel les institutions publiques sont invités à remplir une fonction de garantie et

18 R Koster, "Declaring the Rights of Players" (2000) Raph Koster's Website, <http://www.raphkoster.com/gaming/playerrights.shtml>

19 Voir notes 5, 6 et 14.

20 Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000), art 8.2, http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_en.pdf

21 *Ibid*, art 8.3

contrôle.²² Cela souligne encore davantage le dépassement de la notion négative du droit à la vie privée (le droit à la vie privée serait dans ce cas interprété comme un « droit à être laissé seul »), et se déplace vers une conception positive, qui implique une pro-activité des institutions publiques afin de garantir les libertés.²³

Une telle discipline implique également la sauvegarde du droit à la confidentialité des communications, qui est déjà définie par de nombreuses constitutions nationales. La Constitution italienne, par exemple, établit à l'article 15 que « la liberté et le secret des communications et la correspondance sont inviolables ». ²⁴ L'extension de ces principes de liberté et de secret devrait sans doute être étendu à l'espace public créé par l'Internet, d'autant que les communications et la correspondance ont de plus en plus lieu dans des espaces virtuels. Encore une fois, cette nécessité est reconnue dans la plupart des ordres juridiques nationaux, au moins au sein de l'Union Européenne. Les promoteurs de la Charte soutiennent, cependant, que ces normes sont insuffisantes car la compétence et les juridictions des systèmes juridiques nationaux ne peuvent pas s'appliquer à l'Internet et plus généralement aux réseaux transnationaux. Si les accords et les formes de coopération judiciaire font défaut, il pourrait par exemple être difficile de trouver un ressortissant d'un pays responsable de la violation de l'intimité d'un ressortissant d'un autre pays.²⁵

Ces remarques sont considérées comme se dirigeant tout dans une seule direction: la nécessité de réaffirmer ces libertés qui sont énoncés dans les conventions internationales et les constitutions nationales, tout en les mettant à jour en fonction du contenu et des fonctions de communication du Net. En ce faisant, il faudrait employer un soin particulier à les formaliser de telle manière que leur clarté et applicabilité se trouvent augmentés. Tout ceci serait mieux traduit de manière pragmatique dans la création d'une Charte des droits de l'Internet.

... Vers une charte des droits de l'Internet?

Les promoteurs de la Charte soutiennent donc que le changement sans précédent dans l'équilibre des pouvoirs qui s'appuie sur l'Internet demande l'établissement des principes de base de la nouvelle « citoyenneté globale »: la liberté d'accès, la liberté d'usage, du droit au savoir et à son libre partage, le respect de la vie privée, l'identification de nouveaux biens communs.²⁶ L'idée d'une charte est née d'une volonté de faire face et répondre aux défis posés par l'évolution de l'architecture technique et de garantir légalement le respect des principes considérés comme fondamentaux et intrinsèquement liés à l'évolution d'un espace public mondial « en réseau ». ²⁷

A l'objection que, même avant de considérer la façon dont la Charte doit être faite, on devrait examiner si elle peut être faite ou pas, ses promoteurs répondent que c'est l'Internet lui-même qui suggère la voie à suivre. Bien entendu, la CDI ne sera pas créée en convoquant une Assemblée constituante; moyens novateurs sont nécessaires, capables de prendre en compte la multiplicité des acteurs impliqués dans la gouvernance de l'Internet (États, citoyens, fournisseurs, producteurs, entrepreneurs) – pour traduire, en pratique, un approche à multi-parties prenantes (en anglais, *multistakeholder approach*, impliquant à la fois une multiplicité

22 S Rodotà, "Il buio dei diritti" (2007) La Repubblica, <http://www.repubblica.it/2007/09/sezioni/cronaca/privacy-ufficio/commento-rodota/commento-rodota.html>

23 Voir Rodotà, note 14, P. 29-30

24 Costituzione della Repubblica Italiana, art 15, <http://www.quirinale.it/costituzione/costituzione.htm>

25 E Gelbstein & J Kurbalija, *Internet Governance: Issues, Actors and Divides* (Malta: The Information Society Library, 2005), P. 75

26 Voir note 5

27 Voir note 6

d'acteurs et d'intérêts).²⁸ La nature même de l'Internet s'opposerait à l'adoption d'une régulation selon formules traditionnelles, modèles verticaux impliquant une autorité unique (ou plusieurs autorités dans les instances intergouvernementales). Rodotà et d'autres soulignent que l'Internet est le lieu de l'omniprésente discussion, des initiatives universelles, d'élaboration et le partage des contenus et idées.²⁹ Il est donc difficile d'imaginer que l'adoption d'une CDI suivrait les procédures traditionnelles dans le cadre de conventions internationales.

Dans les intentions des promoteurs de la Charte, toutefois, cela ne devrait pas signifier que le contenu de précédents instruments juridiques doit être considéré comme obsolète. En fait, comme mentionné précédemment, un bon point de départ de toute CDI se trouve dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de sa reconnaissance de la protection des données personnelles comme un droit fondamental et autonome, ainsi que son dépassement de la conception traditionnelle de la vie privée et la reconnaissance que la liberté des êtres humains ne peut pas être atteinte sans la préservation des données personnelles.³⁰

Les débats actuels sur la CDI: du Forum sur la Gouvernance de l'Internet au Parlement européen

Le projet de création d'une CDI, déjà souligné lors du Sommet mondial sur la Société de l'information (SMSI) en Novembre 2005,³¹ a pris une forme plus tangible dans la première réunion du Forum sur la Gouvernance de l'Internet (Internet Governance Forum, IGF) en Octobre 2006, à Athènes, Grèce.³² L'IGF, promu par les Nations Unies, a été créé selon les directives établies par l'Agenda de Tunis au SMSI, et il a pour but d'engager les multiples parties prenantes dans un dialogue sur la gouvernance de l'Internet.

Beaucoup de commentateurs ont considéré cette démarche comme un signe de « maturité »,³³ qui donnait finalement au thème des libertés sur le Net l'attention qui se doit de lui revenir parmi le large éventail de questions incluses dans la gouvernance de l'Internet. Dans ce cadre, des Coalitions dynamiques sont nées comme des groupes d'institutions ou de personnes qui ont convenu de poursuivre une initiative lancée lors de la réunion inaugurale de l'IGF,³⁴ tout au long de l'année suivante et en préparant la deuxième réunion qui a eu lieu en Novembre 2007 à Rio de Janeiro, Brésil.³⁵ Elles peuvent être considérées comme des groupes de travail sur des sujets pertinents pour la gouvernance d'Internet, plongés dans des thèmes spécifiques et qui favorisent des contextes propices pour la recherche dans une variété de questions. Au troisième IGF en Inde, à Hyderabad, une douzaine de coalitions dynamiques ont été listées comme actives.³⁶ Ce qui nous intéresse ici sont surtout deux d'entre elles, la coalition pour la Charte des droits de l'Internet et celle pour un Cadrage des principes et des droits sur l'Internet. En janvier 2009, elles se sont fusionnées dans une coalition rebaptisée Droits et principes de l'Internet,³⁷ dont la mission consiste à créer une plate-forme pour l'émergence et l'accord sur les

28 C Padovani, "From Lyon to Geneva. What Role for Local Authorities in the WSIS Multistakeholder Approach?" (2004) The World Summit in Reflection, http://cyber.law.harvard.edu/wsis/Padovoni_Lyon.html

29 Voir note 6

30 Voir note 5

31 WSIS Tunis Agenda for the Information Society 2005, par. 42, <http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/6rev1.html>

32 <http://www.intgovforum.org/>

33 Voir note 6

34 http://www.intgovforum.org/athens_outline.htm, Expected Outcomes section

35 <http://www.igfbrazil2007.br/>.

36 Leurs adresses sont <http://www.stopspamalliance.org/>; <http://igf2006.info/wiki/Privacy>, <http://www.cptech.org/a2k/igf/athens110206/keydocs.html>; <http://www.a2k-igf.org/>; <http://foeonline.wordpress.com/>; <http://igf2006.info/wiki/IGF-OCDC>, <http://www.pacificit.org/dc/>; <http://maayaajo.org/spip.php?article27>; <http://www.A2K-IGF.org>; www.itu.int/accessibility/DC

37 <http://internetrightsandprinciples.org/>

définitions des droits sur Internet (une notion qui englobe tous les (droits) de l'homme sur l'Internet), créer un Internet Rights Watch, ainsi que traduire et intégrer les normes de l'Internet en droits « lisibles » et standardisés pour que les utilisateurs et les fournisseurs de services deviennent plus conscients des droits qu'ils ont ou donnent sur un site Web ou lors de l'utilisation de services.³⁸

La discussion sur les modalités, le calendrier et les caractéristiques du projet est actuellement ouverte en ligne. Certains principes ont déjà été définis entre Athènes et Rio, comme l'approche à multi-parties prenantes³⁹ et le respect des instruments existants dans le domaine des droits de l'homme.⁴⁰ Toutefois, il existe une compréhension commune que l'évolution continue de l'architecture technique doit se traduire par la flexibilité de la CDI à l'égard de tout modèle préexistant ou prédéfini, à la fois dans la structure et le contenu, pour répondre au double défi de déterminer les meilleures façons de mettre en œuvre et définir les droits de l'homme et les devoirs dans l'environnement de l'Internet.

Immédiatement après la réunion de 2008 de l'IGF à Hyderabad, en Inde, la Coalition a créé un nouveau site Web, avec l'objectif déclaré de construire une alliance plus forte avec les coalitions liées à l'IGF et son secrétariat, afin de parvenir à une place plus importante des droits dans l'agenda de l'IGF, et d'intégrer les droits de l'homme dans le travail quotidien des intervenants. Le nouveau environnement en ligne fait partie d'une commercialisation plus large de l'initiative au public, est se propose en tant qu'animateur de la contribution de contenus par les intéressés potentiels de la Charte. Bien qu'il semble clair que la route vers le but final de la Coalition soit encore long, sa quête d'augmenter sa légitimité en tant que promoteur d'un problème crucial, ainsi que ses efforts pour se réinventer et se mettre à jour, sont tout aussi remarquables.

Fait intéressant, le lien entre les droits, principes et de l'Internet a fait l'objet d'une attention accrue dans les premières phases de la préparation de la quatrième réunion de l'IGF, qui s'est tenue en Égypte en Novembre 2009. Le document de synthèse d'après-Hyderabad rapporte que les Droits de l'Internet avaient été recommandé comme le thème général pour la réunion égyptienne, afin de clarifier et de tenter de parvenir à un consensus sur la façon dont les droits à l'égard de l'Internet ont été définis, et comment ils se rapportent aux définitions existantes des droits de l'homme.⁴¹

La réunion du groupe consultatif plurilatéral de l'IGF (MAG), qui a eu lieu en Février 2009, n'a pas ensuite su s'appuyer sur cette recommandation: les droits et l'Internet ont constitué une proposition d'un thème général, qui a été cependant estimé comme trop spécifique.⁴² Toutefois, il est encore une fois confirmé que l'intérêt pour la question et la perception de son importance sont présents dans les discussions transnationales et internationales et ceci est, probablement, une garantie du fait que le propositions CDI seront soigneusement examinés et évalués dans le futur.

38 Internet Rights & Principles Coalition, "IBR History" (2009), <http://internetrightsandprinciples.org/node/14>

39 WSIS Declaration of Principles 2003, at par 48-49, <http://www.itu.int/wsis/docs/geneva/official/dop.html>: "The international management of the Internet should be multilateral, transparent and democratic, with the full involvement of governments, the private sector, civil society and international organizations. The management of the Internet encompasses both technical and public policy issues and should involve all stakeholders and relevant intergovernmental and international organizations."

40 The Internet Bill of Rights Coalition, "Statement at the IGF Consultations in Geneva" (2007), http://internet-bill-of-rights.org/en/stmt_20070213.php (adresse valable jusqu'à Janvier 2009) "the need to build on existing statements of human rights and duties, and to interact with other related efforts. [...] the need to gather in an international environment to devote the utmost attention to this matter and advance the creation and formalization of consensus about it."

41 IGF Secretariat, IGF Third Meeting, Synthesis Paper (2008), par. 63
http://www.intgovforum.org/cms/sec_papers_08/IGF.SynthesisPaper.Final.30.10.2008.pdf

42 IGF Multistakeholder Advisory Group, 25-26 February 2009 Meeting, Summary Report (2009) par. 3,
<http://www.intgovforum.org/cms/index.php/futuremeetings/313-taking-stock-of-the-hyderabad-meeting-preparing-the-igf-review-process>

Cet intérêt semble être en vie dans les sites européens aussi. Une demande présentée par la Commission des libertés civiles, justice et affaires intérieures (LIBE) du parlement européen à Steve Peers, professeur à l'Université d'Essex, de produire une étude sur les droits de l'homme et l'Internet, publié en Janvier 2009, a été suivie par un vote unanime de la commission LIBE d'une recommandation sur le renforcement de la sécurité et des libertés fondamentales sur Internet, proposée par Stavros Lambridinis, en Février 2009, et par une audience publique du même titre géré par la commission LIBE le mois suivant.

En plus, le projet de créer un FGI européen, dont on a parlé depuis la constitution du premier IGF pendant quelques années, est maintenant sur son chemin dans la forme du Dialogue européen sur la Gouvernance de l'Internet (EuroDIG), dont la deuxième réunion a eu lieu en Septembre 2009 et identifié la « protection des droits de l'homme » comme une priorité essentielle pour la gouvernance de l'Internet d'aujourd'hui. Toutefois, il convient de noter qu'à l'heure actuelle, il est difficile d'identifier les germes de l'innovation, soit en termes de contenu que de procédure, dans l'EuroDIG de cette année; mise à part la reconnaissance de plus en plus institutionnalisée d'une éventuelle spécificité européenne dans le paysage de la gouvernance d'Internet, spécificité qu'il sera intéressant d'étudier plus en avant. Pour le moment, les points principaux identifiés dans cette venue ont donc été la protection des droits de l'homme, l'accès universel à l'Internet en tant que service public et la promotion de l'éducation aux médias.

Quels défis et questions ouvertes pour la CDI?

Jusqu'ici, j'ai présenté l'état actuel de la proposition pour la création et adoption d'une Charte des Droits de l'Internet, avec un accent particulier sur les raisons à sa base, ainsi que ses promesses. Je vais maintenant, et en conclusion, faire état des défis et problèmes ouverts auxquels elle est confrontée, qui ne sont pas à négliger pour une évaluation impartiale de sa probabilité de succès.

Possible?

Tout d'abord, il est question de savoir si la création d'une CDI est possible. L'objection à ceci est que l'affirmation de la nécessité d'une régulation publique entre en collision avec le caractère planétaire du Net. Cela élimine la possibilité d'identifier une seule et unique autorité, ou organisme de réglementation. Mais même en rejetant des options peu probables, comme un seul État ou une organisation, qui serait - si quelqu'un doit être - les créateurs et les «propriétaires» d'une CDI? Les organisations intergouvernementales existantes souffriraient probablement des mêmes déséquilibres intrinsèques, occasionnels manques de crédibilité et de problèmes d'application auxquels ils doivent faire face dans d'autres domaines. La signature d'un traité de base par tous, ou par une écrasante majorité des, pays dans le monde semble un résultat improbable, et un résultat qu'il serait impossible d'appliquer, surtout si le processus de ratification doit se passer en dehors des milieux institutionnels existants.

Ce que les promoteurs de la CDI considèrent comme la voie alternative, l'approche multi-parties prenantes - et ses chances de préserver le caractère ouvert et public de l'Internet, de sauvegarder l'accès des citoyens aux services en ligne et de favoriser leur efficace, pratique et agile participation - est intéressante, mais elle est, cependant, en train de montrer aussi ses failles potentielles, même dans les plus éminents exemples de son application comme l'IGF.⁴³ Peut-elle être appliquée avec succès dans ce cas spécifique, qui semble particulièrement

43 F Musiani, "Le présent de l'IGF et de la gouvernance d'Internet : une mise à jour après Hyderabad, une évaluation à mi-chemin" (2009) Vox Internet II Article 267, <http://www.voxinternet.fr/spip.php?article267&lang=fr>

problématique à cet égard? Comment cela serait réalisé en pratique? On n'a pas encore répondu à de telles questions de façon satisfaisante.

Nécessaire?

Deuxièmement se pose la question de savoir si un IBR est nécessaire. Selon la plupart des voix le plus libertaires, le Net est en lui-même doté de caractéristiques qui lui permettent de maintenir son état général d'ouverture pour une variété d'acteurs, contenus et formes de connaissances et d'organisation. Contributions libres et collectives rendent possible l'établissement d'égalité d'accès, l'organisation démocratique des ressources en ligne, qui surmonte les barrières posées par d'autres formes de communication⁴⁴ et accroît la possibilité d'une évaluation critique collective de l'information. Il n'y a jamais été une structure morale ou de culturelle à l'Internet, et il est inutile d'essayer d'en créer artificiellement une à l'étape actuelle. Selon cette position, ce qui est nécessaire est plutôt une « auto-exécution de bonnes pratiques » par les usagers: la construction de la sensibilisation des utilisateurs vis-à-vis des machines qu'ils possèdent, ce qu'elles peuvent faire, comment elles peuvent être exploitées - et une conséquente réorientation à augmenter l'attribution de responsabilité à soi-même en tant que utilisateur, en tout premier lieu. Kleinrock envisage même la possibilité d'un ralentissement « dans l'utilisation et l'acceptation d'Internet » à moins qu'on ne poursuive une diminution d'influence par le gouvernement et l'industrie, de façon à maintenir les concepts de base qui étaient contenus dans la philosophie originale de l'Internet, à savoir la fondation sur un patrimoine d'ouverture et de liberté, de recherche ouverte, d'idées communes et des travaux, sans contrôle dominateur des structures, et avec la confiance entre membres de la communauté.

La réponse des promoteurs de la Charte à ces discours est que l'Internet est une réalité trop en mouvement pour que sa naturelle condition d'espace de liberté puisse être garanti seulement si on n'établit aucun règlement. Les libertés naturelles favorisées par l'évolution du Net se développent en parallèle à une augmentation d'un nombre d'initiatives et d'instruments visant à contrôler les comportements en ligne, en entravant l'accès, la supervision des données, l'archivage des profils des utilisateurs finaux - et en créant de nouveaux besoins, tels que la sauvegarde de la vie privée sur le Net, qui étaient inexistantes il y a seulement quelques années.

Approprié?

Sans porter atteinte à la validité de ce point, une autre question pertinente à la création d'une CDI réside dans son aptitude en tant que réponse à ces types de menaces. C'est peut-être naïf de la part de ceux que j'ai appelés les « libertaires » que de négliger le contrôle et la centralisation présents dans l'Internet d'aujourd'hui, mais il pourrait être tout aussi naïf de la part des promoteurs de la Charte que de minimiser un contre-argument valable, à savoir qu'un système de protection pour la majorité des questions qui seraient couvertes par la CDI est pratiquement déjà en place, dans une pluralité de systèmes juridiques et des normes. Par ailleurs, cette pluralité de normes est souvent inhérente aux dispositifs techniques eux-mêmes: les dispositifs qui sont constamment appelés à changer au rythme rapide du progrès d'innovation technologique, et qui pourraient être finalement plus endommagés que protégés par des mesures juridiques fondés sur une photographie instantanée de la technologie à un moment donné.

Ce système est déjà suffisamment difficile à comprendre, et agir à son sujet tout aussi complexe; en face de ce système, la proposition d'harmonisation avec les instruments existants relatifs aux droits de l'homme, plutôt que être une promesse de clarté accrue, ressemble plus à un argument

44 See <http://cyber.law.harvard.edu/people/reagle/inet-quotations-19990709.html>

de non-pertinence ou de non-importance. À moins qu'il n'atteigne un juste équilibre extrêmement délicat entre local et global, public et privé, techniques et politiques, le projet de Charte risque constamment d'être tourné dans la couche supérieure de ce scénario très complexe - un récipient englobant tout, qui peut, pour la même raison, facilement devenir très mince et rapidement tomber dans l'inutilité.

Protéger les utilisateurs?

Le dernier point du débat porte sur l'argument que la CDI est nécessaire pour contrer l'exclusion progressive des utilisateurs finaux de la possibilité d'être gestionnaires en exclusivité, à travers leurs capacités individuelles d'accès et de recherche, de leur relation avec le Net et avec d'autres utilisateurs. En date d'aujourd'hui, les promoteurs de la CDI affirment, nous ne pourrions pas faire sans les formes de médiation qui, comme les portails Google ou Yahoo!, organisent l'énorme quantité de informations disponibles et les rendent, en effet, à la disposition des utilisateurs finaux. Sans eux, la recherche sur l'Internet serait presque impossible, comme dans un continent inconnu: ces portails effectuent la fonction traditionnellement remplies par les bibliothèques et les musées, et ont probablement dépassé leur réussite, mais entraînent par ailleurs des questions d'information et de critères de sélection, qui sont prononcées par quelques uns pour la majorité.

Ce n'est guère contestable: mais une imposition *top-down* de règles aux acteurs existants est-elle nécessairement la voie à suivre à ce sujet? Peut-être pas, selon les « praticiens de l'alternatif » que j'étudie pour ma thèse doctorale, et qui commencent à peupler l'Internet de propositions alternatives et décentralisées de moteurs de recherche, réseaux sociaux, mécanismes d'échange et de stockage, plates-formes multifonctionnelles - avec des implications potentiellement profondes pour un « contre-révolution » des utilisateurs finaux non seulement en tant que producteurs, mais aussi bien gestionnaires et hébergeurs de leurs propres contenus.

Conclusions

En conclusion, en dehors et au-delà de sa traduction éventuelle en un instrument de réglementation pour les droits des internautes, le projet CDI ouvre d'intéressantes pistes de réflexion sur le processus de l'identification et la reconnaissance des droits, et sur la nature des défis pour les libertés des citoyens et des consommateurs au cœur de l'architecture technique mondiale. Son succès ou son échec dépendront probablement de la capacité de ses promoteurs de traduire l'équilibre complexe entre normativités existantes, points de vue sur le présent et visions de l'avenir, en mots et en pratique. Futures discussions de la proposition ne devraient pas négliger le fait que la technologie est un paramètre « dynamique »⁴⁵ dans le processus de reconnaissance des droits dans la loi écrite; ainsi, il est possible pour elle d'évoluer et d'innover à un rythme trop rapide et dans des directions suffisamment imprévisibles, pour que tout organisme de réglementation puisse éviter d'être soit invasif, soit non pertinent - quel que soit l'objectif recherché de la régulation: poser des restrictions, ou en protéger. Il est cependant clair que, maintenant plus que jamais, tous les parties concernées devraient garder un œil intéressé sur les venues intéressées et importantes pour les débats sur les droits et l'Internet, de l'IGF et de ses coalitions dynamiques au Parlement européen et de ses comités.

45 N Elkin-Koren, "Making Technology Visible: Liability of Internet Service Providers for Peer-to-Peer Traffic" (2006) NYU Journal of Legislation and Public Policy (9):15-61